CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.701/2
du 3 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon'

Le 12 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Les dispositions législatives procurant un fondement juridique aux dispositions relatives au statut des agents des organismes d'intérêt public sont exclusivement celles qui habilitent expressément le Gouvernement de la Région wallonne à adopter de telles dispositions. Lorsque les législations créant ces organismes se limitent à les soumettre à la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public' sans contenir pareille habilitation expresse, comme le fait l'article 2 de la loi du 20 juin 1978 'portant création du port autonome de Namur et modifiant la loi du 12 février 1971 portant création du port autonome de Charleroi', c'est l'article 11 de la loi précité du 16 mars 1954 qu'il convient de mentionner à titre de fondement juridique.

Il faut en conséquence, d'une part, que le projet soit proposé par le Ministre dont relève le port autonome de Namur et, d'autre part, remplacer les deux premiers alinéas du préambule par un visa mentionnant l'article 11 précité.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT